

Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail

concerne toutes les entreprises

L'employeur désigne, après avis du CHSCT ou des DP :

un ou plusieurs salariés compétent(s)

pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

A défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, après avis du CHSCT ou des DP,

l'employeur peut faire appel :

(sous réserve de l'accord de l'organisme)

Aux IPRP
des SSTI

aux IPRP
enregistrés
auprès de la
Direccte

au Service
Prévention
CARSAT

au Service
Prévention
MSA

à l'OPPBTP

à l'ARACT

avec l'appui de l'INRS

CHSCT : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

IPRP : Intervenant en Prévention des Risques Professionnels

ARACT : Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail

OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

Direccte : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DP : Délégué du Personnel

SSTI : Service de Santé au Travail Interentreprises

CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

MSA : Mutualité Sociale Agricole

INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité